Au nom de la République française.

LOI

Additionnelle à celle du 10 Brumaire qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

Du 26 Brumaire an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale ;

Considérant qu'il est instant de lever les difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de la loi du 10 du présent mois, relative à la prohibition des marchandises anglaises,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les objets dont l'entrée n'a été prohibée que par la loi du 10 du présent mois, expédiés pour France sur navires actuellement arrivés dans les ports de la République ou qui arriveraient avant le 20 frimaire prochain, ne seront pas sujets à la saisie et confiscation prononcées par ladite loi, si d'ailleurs les formalités prescrites par les lois antérieures ont été remplies.

Les citoyens auxquels ces objets sont adressés, sont tenus d'en passer la déclaration au bureau des douanes, et d'y déposer les connaissemens avant l'arrivée desdits bâtimens.

N.os 11, 15.

Il en sera usé dans ce cas, à l'égard de ces navires, comme il est porté en l'article III de la loi du 10 du présent mois à l'égard des bâtimens en relâche forcée.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACÉRÈS, *président;*
DUBOIS (des Voges), T. BERLIER, MATHIEU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président;*
LEPAIGE, VIENNET, KERVELEGAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Brumaire, an cinquième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.